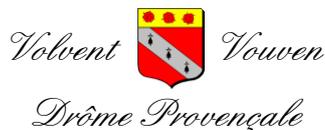


Le vendredi 1er octobre 2021



ARRÊTÉ N° 22 / 2021

PORTANT LIMITATION DE VITESSE ET DE TONNAGE SUR LA V.C. 1
(ROUTE DE LA VALLÉE)

Le maire de la commune de Volvent,

Vu le Code de la Route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté municipal n° 4/2017 en date du 8 août portant limitation de vitesse à 40 km/heure et limitation de tonnage à 9 Tonnes ;

Considérant qu'il convient de règlementer la circulation sur la route de la Vallée compte tenu de l'accroissement de circulation, du revêtement et de l'étroitesse de cette voie communale ;

Considérant les demandes directes des riverains ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse maximum de tous les véhicules est limitée à 30 km /heure.

Article 2: Le tonnage maximum autorisé des véhicules est limité à 9 tonnes.

Article 3: L'arrêté municipal numéro 4/2017 du 8 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6: Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Rémuzat/la Motte Chalancon, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Volvent le 1^{er} octobre 2021

Le Maire,



Charles Brès

Publié le : 1^{er} octobre 2021

Notifié le : 1^{er} octobre 2021